

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/CPC 00/2  
Juillet 2000

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTÉS ET LE CHOCOLAT**  
*Dix-huitième session*  
*Fribourg (Suisse), 2-4 novembre 2000*

F

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX  
ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX**

**A. VINGT-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**  
(28 juin – 3 juillet 1999 Rome ; ALINORM 99/37)

**1. NORMES SUR LES PRODUITS CACAOTÉS (Annexe VII, Partie 2)**

La Commission a adopté à l'étape 5 et a avancé à l'étape 6 les Avant-Projets des Normes pour les beurres de cacao, pour cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et tourteau de cacao destinés à la fabrication des produits de cacao et chocolat, et pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre.

**2. PLAN À MOYEN TERME POUR 1998/2002 (paras 25-34, Annexe II)**

La Commission a adopté le Plan à moyen terme 1998-2002 comme amendé par la Commission. Le domaine de programme suivant est pertinent pour les activités du Comité:

Domaine de programme	Objectifs à moyen terme
Normes de produits	Mise au point définitive de la révision/simplification des normes de produits du Codex. Élaboration de normes spécifiques de produits lorsque cela se justifie.

**3. AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCÉDURES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

***Amendements au Règlement Intérieur de la Commission*** (paras 59-66, Annexe III)

La Commission est convenue d'amender les Articles II, III.1 et X comme proposé par le Comité sur les principes généraux ou comme proposé lors de la Session. L'objectif de l'amendement à l'Article X - Élaboration des Normes est de souligner que tous les efforts possibles doivent être faits pour parvenir à un consensus.

***Critères régissant l'établissement des priorités de travail et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius*** (para. 67, Annexe IV)

La Commission a adopté les amendements tendant à distinguer les critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de ceux concernant la création d'organes subsidiaires, qui prévoient la création de groupes de travail intergouvernementaux ad hoc dotés d'une durée limitée et extrêmement précis, mais fonctionnant de la même façon que les Comités du Codex permanents.

**4. RELATIONS ENTRE LES COMITÉS S’OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S’OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES : PROJET D’AMENDEMENT AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L’HYGIÈNE ALIMENTAIRE (para. 68, Annexe IV)**

La Commission a adopté l’amendement concernant les dispositions relatives à l’hygiène alimentaire à utiliser dans les normes de produits comme proposé. Le Comité est invité à utiliser le libellé suivant<sup>1</sup> dans les Avant-Projets et les Projets des Normes devant être examinés par ce Comité.

- Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d’usages international recommandé – Principes généraux d’hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev.3-1997) et d’autres documents du Codex pertinents tels que les codes d’usages en matière d’hygiène et les codes d’usages.
- Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l’établissement et l’application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

**B TRENTE ET UNIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS (22-26 mars 1999, La Haye; ALINORM 99/12A)**

**1. CONFIRMATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES (paras 30-31)**

Lors la 31ème session le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) a approuvé les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les Avant-Projets des Normes pour les beurres de cacao, pour cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et tourteau de cacao destinés à la fabrication des produits de cacao et chocolat<sup>2</sup>, et pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre, à l’exception de la suivante: (NB de XY: pour la traduction en français, veuillez utiliser les titres figurant dans ALINORM 99/14 et ses Annexes ou ceux du CX/CPC 00/1)

<i>Norme pour</i>	<i>Additif alimentaire</i>	<i>Teneur proposée</i>	<i>Décision du CCFAC</i>
Les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre	Aluminosilicate de potassium (555) (antiagglomérant)	10 g/kg dans les mélanges cacao-sucre	Le CCFAC a retiré cet additif puisque aucune DJA ne lui a été attribuée.

Le Comité devrait accepter le retrait de l’aluminosilicate de potassium de la Norme pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre comme décidé par le CCFAC.

**2. CONFIRMATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTAMINANTS (paras 84-88)**

Le CCFAC a examiné les dispositions relatives aux contaminants (concentration maximale pour le plomb à 2 mg/kg) dans les Avant-Projets des Normes pour les beurres de cacao, pour cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et tourteau de cacao destinés à la fabrication des produits de cacao et chocolat, et pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre.

Le CCFAC a décidé de renvoyer la concentration ci-dessus au Comité pour examen plus approfondi. Lors de la 31ème session du CCFAC, les opinions suivantes ont été exprimées:

- la concentration maximale pour le plomb était trop élevée;
- Davantage d’informations devraient être fournies au CCFAC pour justifier la concentration maximale proposée pour le plomb; et
- la fixation de la concentration devrait se baser sur un fondement scientifique et correspondre aux possibilités techniques.

<sup>1</sup> Commission du Codex Alimentarius Manuel de Procédure, Onzième édition, page 101.

<sup>2</sup> En attendant que soit clarifiée sa fonction, le glycérol (entre crochets; ALINORM 99/14, para. 39) n’a pas été envoyé au CCFAC pour approbation.

**C. QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX** (19-23 avril 1999, Paris; ALINORM 99/33A)

**1. STATUT DES TEXTES DU CODEX DANS LE CADRE DE L'ACCORD OTC** (paras 58-61)

Le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) est convenue que tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la « norme » donnée par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et que les distinctions fondées sur l'acceptation (en vertu des procédures du Codex) ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'OMC.